

juges, qu'elles soient liées avec une corde, et si quelqu'un des officiers publics a été blessé, que l'on juge l'individu qui s'est porté à des voies de fait, et qu'il soit condamné à payer 8 dollars à ceux qui auront été blessés par lui; et si tous se rendus coupables d'agression, l'on condamnera toute la troupe à une amende de 8 dollars par individu. Cette amende sera partagée entre les officiers publics qui auront été blessés par ces hommes.

Si les officiers publics sont assaillis, et qu'ils n'aient aucun moyen de contenir les auteurs du désordre autrement qu'en se livrant eux-mêmes à des voies de fait, qu'ils usent de violence en ce cas, mais non point par des actes tels qu'il en puisse résulter la mort, que ce soit seulement de manière à réduire les résistants. Lier avec une corde, mettre aux ceps, tels sont les meilleurs procédés.

ART. 9. Lorsqu'un officier public seul connaîtra sûrement que des personnes se sont rassemblées pour boire des spiritueux, il devra compter exactement le nombre de ces personnes et leur adresser ces paroles: « Vous serez jugées. » Ces hommes seront jugés valablement sur un seul témoignage, s'il leur est arrivé fréquemment de tomber en faute; si ce sont des personnes n'ayant encore subi aucun jugement, on devra se régler sur deux témoignages pour porter un verdict de culpabilité.

ART. 10. L'homme qui se livre à la vente de la mélasse et autres denrées alimentaires, sachant que ces denrées sont converties en spiritueux, si petite que soit la quantité, s'il a eu connaissance de la fabrication de spiritueux effectuée à l'aide de ces denrées, cet homme sera jugé et condamné à une amende de 2 cochons: 1 pour la reine et 1 pour le gouverneur, sinon à 5 dollars, dont 3 pour la reine et 2 pour le gouverneur. L'homme qui fabriquera des spiritueux extraits du fruit de l'évitier, de l'orange ou autres fruits quelconques, et qui vendra ces spiritueux à d'autres personnes, aura commis une faute; c'est une chose pareille à la vente du vin. Il sera jugé et condamné à payer une amende de 10 dollars, dont 5 pour la reine, 3 pour le gouverneur et 2 pour le témoin que aura fait connaître que cet homme vendait des spiritueux.

ART. 11. Cette loi entreprend (tamata) d'empêcher le trouble produit par les diverses liqueurs enivrantes autrefois librement fabriquées en ce pays.

Les personnes investies, sur cette terre, d'un office public, sont invitées à remplir leur devoir avec zèle. Les officiers publics saisiront aussi les personnes aspirant les vapeurs de tous spiritueux mis en fermentation à Tahiti. Il est juste que ces personnes soient jugées et condamnées à défricher 30 brasses de route, si elles sont deux, aspirant ensemble, du nombre de celles qui ont l'habitude de boire des spiritueux.

ART. 12. L'homme qui aura été jugé en bonne forme, d'après l'évidence fournie par le témoin déposant au jugement, et qui fera appel au Tribunal des sept grands-juges, si, jugé de nouveau par les sept, il est convaincu de n'avoir appelé que dans le but de nuire au juge de district, l'on infligera une peine à cet homme qui a fait appel en connaissance de sa faute et dans le seul but d'inquiéter le juge de district;